



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC -2022 -219 délivré à la société
CEMEX en vue de prolonger la durée
d'exploitation de la carrière de sables et
graviers située sur le territoire de la
commune de TRAVECY.**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-36 en date du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 autorisant la société Compagnie Sablières de la Seine (CSS) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-1269 du 14 juin 2007 relatif aux modifications de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la déclaration en date du 19 novembre 2007 de la société CSS informant du changement de dénomination sociale de la société devenant LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;

VU la déclaration en date du 14 avril 2014 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant du changement de dénomination sociale de la société devenant LAFARGE GRANULATS France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-177 du 14 décembre 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS France sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-060 du 16 avril 2018 autorisant la société LAFARGE HOLCIM Granulats à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de remise en état sa carrière de granulats à TRAVECY

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-178 du 21 septembre 2021 autorisant le transfert d'exploitation de LAFARGEHOLCIM Granulats vers CEMEX Granulats ;

VU la demande reçue le 16 février 2022, présentée par Madame Florence BOUTMY, Directrice Générale, qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée en demandant une prolongation de 7 ans pour finaliser la remise en état de la carrière ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière,
- l'exploitant demande à modifier la durée d'exploitation de sa carrière de sables et graviers pour une durée de sept années supplémentaires,
- dans ce cadre une participation du public par voie électronique doit être organisée ;
- il n'est matériellement pas possible d'organiser une telle participation du public avant la date de fin d'autorisation fixée au 29 octobre 2022 ;
- l'inspection propose une prolongation d'une année, pour assurer l'instruction complète de la demande ;
- la modification des conditions d'exploitation proposée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CEMEX Granulats – dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS – sur le territoire de la commune de TRAVECY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La durée d'exploitation de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, est prolongée de quatre ans ».

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 susvisé doivent être prolongées d'une année.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès

du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de TRAVECY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de TRAVECY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de TRAVECY.

Fait à Laon, le **14 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO